

Gouvernement du Québec

Décret 962-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'objectif 3 de sa Politique bioalimentaire 2018-2025 - Alimenter notre monde, le gouvernement du Québec affirme sa volonté de favoriser l'accès aux services vétérinaires et de soutenir la profession vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 800 000 \$ pour chacune des années financières visées, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 800 000 \$ pour chacune des années financières visées, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75269

Gouvernement du Québec

Décret 963-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 700 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants et de lui donner son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes, de tenir des consultations, notamment